

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1863.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouver- nement à exempter des droits de douane, les marchandises qui ont été détruites par l'incen- die de l'entrepôt St-Félix, à Anvers.

(Voir les Nos 88 et 118 de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Baron BETHUNE, Président; BISCHOFFSHEIM, D'HOOP, JOOSTENS,
SACQUELEU et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes des art. 1 et 49 de la loi du 4 mars 1846 et de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822, les marchandises admises dans les entrepôts fictifs ou particuliers sont soumises aux droits de douanes et d'accises lorsqu'elles ne peuvent être reproduites.

On comprend aisément que lors de l'incendie qui a détruit l'entrepôt Saint-Félix, à Anvers, le 2 décembre 1861, il a été impossible de constater régulièrement la destruction des marchandises entreposées qui n'ont pu être sauvées. Néanmoins, il serait extrêmement rigoureux d'appliquer des droits quelconques à ces marchandises; cependant, comme l'art. 112 de la Constitution ne permet aucune exemption ou modération d'impôt, qu'en vertu d'une loi, M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre des Représentants, d'après les ordres du Roi, le Projet de Loi soumis à votre examen, afin d'être autorisé à exempter des droits de douane, les marchandises qui se trouvaient sous le régime de l'entrepôt particulier ou fictif dans l'entrepôt Saint-Félix à Anvers, et y ont été détruites par l'incendie du 2 décembre 1861.

Le Projet de Loi, prescrivant d'ailleurs certaines formalités pour garantir toute tentative de fraude des intérêts du Trésor, a été adopté à l'unanimité par les membres de votre deuxième Commission, comme déjà il a réuni la même unanimité à la Chambre des Représentants.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.